

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 23/09/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/08/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE DES ENTREPOTS ET DE DISTRIBUTION (SeD) (ex PANHARD DEVELOPPEMENT

10 rue Roquepine
75008 Paris

Références : IC-R/0384/24-MV/VM
Code AIOT : 0003800794

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/08/2024 dans l'établissement SOCIETE DES ENTREPOTS ET DE DISTRIBUTION (SeD) (ex PANHARD DEVELOPPEMENT implanté ZAEI - Le Parc du Chemin de Paris 60440 Nanteuil-le-Haudouin. L'inspection a été annoncée le 05/08/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE DES ENTREPOTS ET DE DISTRIBUTION (SeD) (ex PANHARD DEVELOPPEMENT
- ZAEI - Le Parc du Chemin de Paris 60440 Nanteuil-le-Haudouin
- Code AIOT : 0003800794
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La Société des Entrepôts et de Distribution (SeD) exploite sur le territoire de la commune de Nanteuil-le-Haudouin un entrepôt couvert soumis à Autorisation, un atelier de charge d'accumulateurs et une chaufferie soumis à Déclaration ainsi que des stockages de liquides combustibles, de liquides inflammables, et de produits dangereux pour l'environnement et de produits pétroliers en activités non Classables. Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral du 19 mars 2018 et par l'APC du 28 juillet 2021.

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations
- Eau de surface
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Entretien et conduite des installations de traitement	Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article 4.4.4 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article 8.3.2 de l'annexe I	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Prévention des risques d'incendie et d'explosion	Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article 8.5.3.1 de l'annexe I	Demande d'action corrective	1 mois
5	Auto surveillance des niveaux sonores	Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article 10.2.3 de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Gardiennage / télésurveillance	Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article 8.5.1.2 de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Deux non conformités (faits modérés) ont été relevées lors de l'inspection et il est demandé à l'exploitant d'apporter les actions correctives suivantes :

- matérialiser sur le site l'interdiction de fumer dans l'établissement et d'apporter du feu dans les zones de dangers (en apporter les justificatifs auprès de l'inspection) ;
- transmettre à l'inspection dès réception le rapport de contrôle des mesures sonores qui sont prévues les 28 et 29 octobre 2024.

Deux demandes de justificatifs sont également faites. Il est ainsi demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection les éléments suivants :

- justificatif de nettoyage du séparateur d'hydrocarbures dont l'alarme s'est déclenchée et précision sur le seuil de déclenchement de cette alarme ;
- rapport électrique Q 18 suite au passage de l'APAVE du 17 septembre 2024.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Entretien et conduite des installations de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article 4.4.4 de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue. Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le personnel réalise mensuellement des vérifications sur les installations. Les points contrôlés sont les relevés des 16 paratonnerres, le bon état des vannes de barrages, les témoins et l'état des pompes EP et EU, le flotteur du bassin incendie ainsi que la vérification des voyants des 4 séparateurs d'hydrocarbures présents. Pour la vérification de ces points, l'exploitant a réalisé et transmis à l'inspection une fiche explicative et un plan de localisation des équipements . Les relevés sont enregistrés informatiquement et l'inspection a pu vérifier les relevés du mois de juillet et du mois d'août 2024. Sur ces derniers, il est indiqué un message d'alarme pour la vidange du séparateur voirie commune. Suite aux contrôles, une demande d'intervention a été faite par l'exploitant pour ce débourbeur et une intervention est prévue le 26 septembre 2024. L'inspection a demandé à l'exploitant un justificatif permettant d'indiquer que l'alarme se déclenche bien lorsque le volume des boues atteint les 2/3 de la hauteur pour ce débourbeur. Les 4 séparateurs d'hydrocarbures ont fait l'objet d'un contrôle et d'un nettoyage le 19 septembre 2023 par l'entreprise Vincent SAS. Pour chacun des séparateurs, l'exploitant a

présenté à l'inspection un rapport d'intervention. Un BSD à cette même date pour l'évacuation de 8 tonnes d'hydrocarbures a également été présenté. Les fiches techniques des débourbeurs sont aussi présentes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de justificatifs: Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous un mois à l'inspection le justificatif de nettoyage du séparateur d'hydrocarbures dont l'alarme s'est déclenchée et de transmettre dans le même délai les éléments permettant de justifier que l'alarme se déclenche bien lorsque le volume des boues atteint les 2/3 de la hauteur pour ce séparateur.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article 8.3.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : Sauf cas particuliers visés par les textes pris en application du code du travail (dont l'arrêté du 26/12/2011), la périodicité des vérifications est fixée à un an. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du Code du Travail Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables. Dans les locaux de stockage, à proximité d'au moins la moitié des issues est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique. Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises. (...)
Constats : Le rapport Q18 n'a pas été réalisé en 2023 mais les installations électriques ont fait l'objet d'un contrôle réalisé par l'entreprise Demousselle en novembre 2023. L'exploitant a transmis à l'inspection une partie du rapport reprenant des supports visuels et des annotations pour

plusieurs points du contrôle. Il a également présenté un devis, un bon de commande et une facture de l'entreprise Demouselle pour la levée des observations reprises dans ce support. L'exploitant a également indiqué qu'une vérification Q18 sera réalisée par l'APAVE à compter du 17 septembre 2024. Des interrupteurs de coupure électrique sont présents au niveau de chaque cellule, à l'arrière de celle-ci et à proximité des portes d'évacuation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Demande de justificatif: Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection le certificat Q18 établi suite à la visite de l'APAVE du 17 septembre 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Gardiennage / télésurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article 8.5.1.2 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Gardiennage / télésurveillance
Prescription contrôlée : En dehors des heures d'exploitation du site, une surveillance des installations par gardiennage / télésurveillance est mise en place afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. Si cette alerte est transmise directement aux services d'incendie et de secours, l'exploitant définit les mesures permettant l'accès et l'intervention des moyens publics dans les meilleures conditions possibles. Les conditions du gardiennage / de la télésurveillance sont définies par consigne.
Constats : Un poste de garde est présent à l'entrée du site. Il est ouvert 7j/7 et 24h/24. En parallèle, l'exploitant a présenté les schémas d'alerte en période ouvrée et non ouvrée de son Plan de défense incendie. Une télésurveillance est présente, en cas de détection incendie, il y a un report de l'alarme à la société de télésurveillance FIDUCIAL qui la reporte sur l'astreinte sprinkler qui se déplace sur site et réalise une levée de doute et sur Mr Couderc ou Mr Michelin qui peuvent faire une levée de doute par caméra. Les conditions sont bien définies par consigne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention des risques d'incendie et d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article 8.5.3.1 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Il est interdit : -de fumer dans l'établissement (sauf aux endroits spécifiques à cet effet séparés des zones de production et dans le respect des réglementations particulières) ; -d'apporter des feux nus ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique ;(...) Cette interdiction est affichée en caractères apparents.
Constats : Seule une indication interdisant de fumer est présente au niveau du tableau d'affichage au pied des locaux administratifs mais on ne retrouve pas d'autres affichages au niveau de l'établissement. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un affichage sur son site permettant de matérialiser davantage cette interdiction. Non conformité (faits modérés): l'interdiction de fumer dans l'établissement et d'apporter du feu dans les zones de dangers n'est pas affichée en caractères apparents
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de mettre en place un affichage sur le site reprenant l'interdiction de fumer dans l'établissement et d'apporter du feu dans les zones de dangers. La justification de cette mise en place sera à transmettre sous un mois au service de l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Auto surveillance des niveaux sonores

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 19/03/2018, article 10.2.3 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Auto surveillance des niveaux sonores
Prescription contrôlée : Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans un délai de six mois après la mise en service de l'installation puis tous les 3 ans, par un organisme qualifié. Ce contrôle est effectué par référence au plan de l'annexe 2 du présent arrêté, indépendamment des contrôles ultérieurs que l'inspection des installations classées pourra demander.
Constats : L'exploitant n'a réalisé aucune campagne de mesures sonores depuis son installation. L'annexe 2 de l'AP du site précise les points de mesures pour la réalisation des campagnes de mesures sonores (4 points de mesures en limite de propriété et un point d'émergence). Suite à l'inspection, l'exploitant a passé commande pour la réalisation d'une campagne de mesures les 28 et 29 octobre 2024.

Non conformité (faits modérés): l'exploitant n'a pas réalisé de mesure de niveau de bruit et d'émergence dans un délai de six mois après la mise en service de l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre à l'inspection dès réception le rapport de contrôle des mesures sonores (points en limite de propriété et émergence) qui seront effectuées les 28 et 29 octobre 2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois